
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 60/2012
Registered May 23, 2012

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 Rule 76 is amended by adding the following centred headings:

(a) before subrule 76.03(1), "Commencement of Claims";

(b) before subrule 76.03.1, "Hearing Claims".

3 The following is added after rule 76.07:

Setting Hearing Date for Claims
Adjourned for Two Years or Less

Request to set hearing date for claim adjourned for two years or less

76.07.1(1) If

(a) a claim was adjourned before October 1, 2012 without a date for a hearing being set; and

(b) a period of two years or less has passed since the claim was adjourned;

the claimant or the defendant may request that a judge or court officer set a date for hearing the claim.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 60/2012
Date d'enregistrement : le 23 mai 2012

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 La règle 76 est modifiée :

a) par adjonction, avant le paragraphe 76.03(1), de l'intertitre « Introduction des demandes »;

b) par adjonction, avant l'article 76.03.1, de l'intertitre « Audition des demandes ».

3 Il est ajouté, après l'article 76.07, ce qui suit :

Fixation d'une date d'audience —
demandes ajournées depuis deux ans ou moins

Demande de fixation d'une date d'audience — demande ajournée depuis deux ans ou moins

76.07.1(1) Le demandeur ou le défendeur peut demander qu'un juge ou un auxiliaire de la justice fixe la date d'audition d'une demande si celle-ci a été ajournée avant le 1^{er} octobre 2012 sans qu'une telle date ait été fixée et si une période d'au plus deux ans s'est écoulée depuis l'ajournement.

Order setting hearing date

76.07.1(2) A judge or court officer may set a date for hearing the claim by issuing an Order Setting Hearing Date (Form 76E.1).

Serving order

76.07.1(3) Not later than 30 days after obtaining an Order Setting Hearing Date, unless a judge or court officer orders otherwise, the party who obtained the order must serve the order on the other party, together with

- (a) the claim;
- (b) the counterclaim, if any; and
- (c) the Notice of Intention to Appear, if any.

Proof of service

76.07.1(4) The party who served the order and related documents must file a Declaration of Service (Form 76B).

Dismissal for Delay — Claims Adjourned
for More Than Two Years

**Dismissing claim adjourned before
October 1, 2012**

76.07.2 If

- (a) a claim was adjourned before October 1, 2012 without a date for a hearing being set; and
- (b) a period of more than two years has passed since the claim was adjourned;

the claim is dismissed for delay and a court officer shall complete a Certificate of Dismissal for Delay (Form 76E.2).

Setting aside dismissal of claim for delay

76.07.3(1) If a claim is dismissed for delay under rule 76.07.2, the claimant or defendant may request that a judge or court officer set aside the dismissal of the claim, set a date for hearing the claim and issue an Order Setting Hearing Date (Form 76E.1).

Ordonnance de fixation d'une date d'audience

76.07.1(2) Le juge ou l'auxiliaire de la justice peut fixer une date d'audition de la demande en délivrant une ordonnance de fixation d'une date d'audience (formule 76E.1).

Signification de l'ordonnance

76.07.1(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un auxiliaire de la justice, la partie qui a obtenu une ordonnance de fixation d'une date d'audience la signifie à l'autre partie dans les 30 jours suivant son obtention et y joint la demande et, le cas échéant, la demande reconventionnelle ainsi que l'avis d'intention de comparaître.

Preuve de la signification

76.07.1(4) La partie qui a signifié l'ordonnance et les documents connexes dépose une déclaration de signification (formule 76B).

Rejet pour cause de retard —
demandes ajournées depuis plus de deux ans

**Rejet des demandes ajournées avant
le 1^{er} octobre 2012**

76.07.2 Si une demande a été ajournée avant le 1^{er} octobre 2012 sans qu'une date d'audience ait été fixée et si une période de plus de deux ans s'est écoulée depuis l'ajournement, la demande est rejetée pour cause de retard et un auxiliaire de la justice remplit un certificat de rejet pour cause de retard (formule 76E.2).

**Annulation du rejet d'une demande pour cause de
retard**

76.07.3(1) Si une demande est rejetée pour cause de retard, le demandeur ou le défendeur peut demander qu'un juge ou un auxiliaire de la justice annule le rejet de la demande, fixe une date en vue de son audition et délivre une ordonnance de fixation d'une date d'audience (formule 76E.1).

Serving order

76.07.3(2) Subrules 76.07.1(3) (serving order) and 76.07.1(4) (proof of service) apply to serving the Order Setting Hearing Date.

4 The centred heading "APPEALS" is added before subrule 76.08.

5 The following is added after rule 76.14:

Setting Hearing Date for Appeals
Adjourned for Two Years or Less

Definition

76.14.1 For the purpose of rules 76.14.2 to 76.14.4, "appeal" means

- (a) a Notice of Appeal; or
- (b) an Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal;

as the case may be.

Request to set hearing date for appeals adjourned for two years or less

76.14.2(1) If

- (a) an appeal was adjourned before October 1, 2012 without a date for a hearing being set; and
- (b) a period of two years or less has passed since the appeal was adjourned;

the claimant or the defendant may request that a judge or a court officer set a date for hearing the appeal.

Order setting hearing date

76.14.2(2) A judge or court officer may set a date for hearing the appeal by issuing an Order Setting Hearing Date (Form 76E.1).

Serving order

76.14.2(3) Subrules 76.07.1(3) (serving order) and 76.07.1(4) (proof of service) apply to serving the Order Setting Hearing Date except that a copy of the appeal must also be served.

Signification de l'ordonnance

76.07.3(2) Les paragraphes 76.07.1(3) et (4) s'appliquent à la signification de l'ordonnance de fixation d'une date d'audience.

4 L'intertitre « APPELS » est ajouté avant l'article 76.08.

5 Il est ajouté, après l'article 76.14, ce qui suit :

Fixation d'une date d'audience —
appels ajournés depuis deux ans ou moins

Définition

76.14.1 Pour l'application des articles 76.14.2 à 76.14.4, « appel » s'entend :

- a) soit d'un avis d'appel;
- b) soit d'une requête en autorisation d'appel et d'un avis d'appel.

Demande de fixation d'une date d'audience — appel ajourné depuis deux ans ou moins

76.14.2(1) Le demandeur ou le défendeur peut demander qu'un juge ou un auxiliaire de la justice fixe la date d'audition d'un appel si celui-ci a été ajourné avant le 1^{er} octobre 2012 sans qu'une telle date ait été fixée et si une période d'au plus deux ans s'est écoulée depuis l'ajournement.

Ordonnance de fixation d'une date d'audience

76.14.2(2) Le juge ou l'auxiliaire de la justice peut fixer une date d'audition de l'appel en délivrant une ordonnance de fixation d'une date d'audience (formule 76E.1).

Signification de l'ordonnance

76.14.2(3) Les paragraphes 76.07.1(3) et (4) s'appliquent à la signification de l'ordonnance de fixation d'une date d'audience. Toutefois, une copie de l'appel doit également être signifiée.

Dismissal for Delay — Appeals Adjourned
for More than Two Years

Rejet pour cause de retard —
appels ajournés depuis plus de deux ans

**Dismissing appeal adjourned before
October 1, 2012**

76.14.3 If

(a) an appeal was adjourned before October 1, 2012 without a date for a hearing being set; and

(b) a period of more than two years has passed since the appeal was adjourned;

the appeal is dismissed for delay and a court officer shall complete a Certificate of Dismissal for Delay (Form 76E.2).

Setting aside dismissal of appeal

76.14.4(1) If an appeal is dismissed for delay under rule 76.14.3, the appellant or respondent may request that a judge or court officer set aside the dismissal of the appeal, set a date for hearing the appeal and issue an Order Setting Hearing Date (Form 76E.1).

Serving order

76.14.4(2) Subrules 76.07.1(3) (serving order) and 76.07.1(4) (proof of service) apply to serving the Order Setting Hearing Date except that a copy of the appeal must also be served.

6 Rule 76.24 is amended by striking out "hearing officer" and substituting "court officer".

7 The Table of Forms is amended by adding the following after Form 76E:

Form 76E.1 Order Setting Hearing Date
Form 76E.2 Certificate of Dismissal for Delay

**Rejet des appels ajournés avant
le 1^{er} octobre 2012**

76.14.3 Si un appel a été ajourné avant le 1^{er} octobre 2012 sans qu'une date d'audience ait été fixée et si une période de plus de deux ans s'est écoulée depuis l'ajournement, l'appel est rejeté pour cause de retard et un auxiliaire de la justice remplit un certificat de rejet pour cause de retard (formule 76E.2).

**Annulation du rejet d'un appel pour cause de
retard**

76.14.4(1) Si un appel est rejeté pour cause de retard, l'appelant ou l'intimé peut demander qu'un juge ou un auxiliaire de la justice annule le rejet de l'appel, fixe une date en vue de son audition et délivre une ordonnance de fixation d'une date d'audience (formule 76E.1).

Signification de l'ordonnance

76.14.4(2) Les paragraphes 76.07.1(3) et (4) s'appliquent à la signification de l'ordonnance de fixation d'une date d'audience. Toutefois, une copie de l'appel doit également être signifiée.

6 L'article 76.24 est modifié par substitution, à « agent d'audience », de « auxiliaire de la justice ».

7 Le formulaire est modifié par adjonction, après « formule 76E Demande reconventionnelle », de ce qui suit :

formule 76E.1 Ordonnance de fixation d'une date d'audience
formule 76E.2 Certificat de rejet pour cause de retard

8(1) Form 76B is amended by adding the following after "[] Counterclaim":

[] Order Setting Hearing Date, together with a copy of the Small Claim and, if applicable, the Notice of Intention to Appear, the Counterclaim and the Notice of Appeal, or the Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal

8(2) Forms 76E.1 and 76E.2 in the Schedule to this regulation are added after Form 76E.

8(3) Forms 76F, 76F.1, 76G and 76G.1 in the Schedule are amended by adding "File No. _____" to the upper right-hand corner of each form.

8(4) Form 76J is replaced with Form 76J in the Schedule to this regulation.

Coming into force

9 This regulation comes into force on October 1, 2012.

May 23, 2012
23 mai 2012

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Karen I. Simonsen, juge
Chair/présidente

8(1) La formule 76B est modifiée par adjonction, après « [] LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE », de ce qui suit :

[] l'ordonnance de fixation d'une date d'audience ainsi qu'une copie de la demande de recouvrement de petites créances et, s'il y a lieu, l'avis d'intention de comparaître, la demande reconventionnelle et l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel et l'avis d'appel

8(2) Les formules 76E.1 et 76E.2 de l'annexe du présent règlement sont ajoutées après la formule 76E.

8(3) Les formules 76F, 76F.1, 76G et 76G.1 de l'annexe sont modifiées par adjonction de « N° de dossier : _____ » dans le coin supérieur droit.

8(4) La formule 76J est remplacée par la formule 76J de l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

**L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba**

**The Queen's Printer
for the Province of Manitoba**

SCHEDULE

FORM 76E.1

ORDER SETTING HEARING DATE

File No. _____

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

BETWEEN:

claimant

- and -

defendant

ORDER SETTING HEARING DATE

(This section applies if the claim or appeal was adjourned before October 1, 2012 without a date for a hearing being set and two years or less has passed since it was adjourned. See Queen's Bench Rule 76.07.1 (claims) or 76.14.2 (appeals).)

Upon the request of the claimant/defendant _____ [name] _____,
it is ordered that the time and place for hearing this [Claim or Notice of Appeal or Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal] is set for _____ [date] _____, 20____, at _____ a.m./p.m.,
at _____ [address] _____, Manitoba.

OR

(This section applies if the claim or appeal was adjourned before October 1, 2012 without a date for a hearing being set and more than two years has passed since it was adjourned. See Queen's Bench Rule 76.07.2 (claims) or 76.14.3 (appeals).)

Upon the request of the claimant/defendant _____ [name] _____,
it is ordered that

1. The dismissal of this Claim for delay made on _____ [date] _____ under *Queen's Bench Rule 76.07.2* is set aside.

or

The dismissal of this [Notice of Appeal or Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal] for delay made on _____ [date] _____ under *Queen's Bench Rule 76.14.3* is set aside.

2. The time and place for hearing this [Claim or Notice of Appeal or Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal] is set for _____ [date] _____, 20____, at _____ a.m./p.m., at _____ [address] _____, Manitoba.

Date _____

[court seal]

Judge/Court Officer

NOTICE

1. This Order must be served together with a copy of the Small Claim and, if applicable, the Notice of Intention to Appear, the Counterclaim and the Notice of Appeal, or the Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal by the party requesting the hearing on the other party not later than 30 days after obtaining this Order, unless a judge or court officer orders otherwise.
2. Failure to appear at the hearing could result in judgment being entered against you or your claim (or appeal) being dismissed.

FORM 76E.2

CERTIFICATE OF DISMISSAL FOR DELAY

File No. _____

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

BETWEEN:

claimant

- and -

defendant

CERTIFICATE OF DISMISSAL FOR DELAY

[] This is to Certify that this Small Claim was dismissed for delay on _____ [date] _____ under *Queen's Bench Rule 76.07.2* because the claim was adjourned without a date for a hearing being set and two years or more has passed since the claim was adjourned.

OR

[] This is to Certify that this [Notice of Appeal or Application for Leave to Appeal and Notice of Appeal] was dismissed for delay on _____ [date] _____ under *Queen's Bench Rule 76.14.3* because the appeal was adjourned without a date for a hearing being set and two years or more has passed since the appeal was adjourned.

Date: _____

[court seal]

Deputy Registrar

NOTICE RE SETTING ASIDE DISMISSAL FOR DELAY

If you wish to set aside the dismissal of this claim or appeal, you may attend the court centre where the claim was filed and a date for hearing the claim or the appeal will be set.

FORM 76J

CERTIFICATE OF DECISION — DECISION OF JUDGE

File No. _____
Formerly S/C No. _____

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

BETWEEN:

claimant
(appellant or respondent)

- and -

defendant
(respondent or appellant)

CERTIFICATE OF DECISION — DECISION OF JUDGE

A. LEAVE TO APPEAL *(complete if applicable)*

THIS IS TO CERTIFY THAT the application of _____ [claimant/defendant] _____ for leave to appeal was heard on _____ [date] _____ by The Honourable Justice _____ [name] _____ under *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*.

Leave to appeal was

granted.

denied and the decision of the court officer dated _____ [date] _____ remains in effect.

Costs:

with costs in the amount of \$ _____ and disbursements in the amount of \$ _____, in favour of _____ [claimant/defendant] _____.

without costs.

B. APPEAL (complete if applicable)

THIS IS TO CERTIFY THAT a new hearing of this small claim was heard on _____ [date] _____
by The Honourable Justice _____ [name] _____ under *The Court of Queen's Bench Small Claims
Practices Act*.

the claim of the claimant against the defendant

was allowed in the amount of \$ _____.

was dismissed.

_____.

the counterclaim of the defendant against the claimant

was allowed in the amount of \$ _____.

was dismissed.

_____.

motor vehicle claims: apportionment of liability as follows:
_____ % claimant liability _____ % defendant liability

Costs:

with costs in the amount of \$ _____ and disbursements in the amount of \$ _____, in
favour of _____ [claimant/defendant] _____.

without costs.

C. SECURITY FOR COSTS

costs applied to Leave to Appeal \$ _____.

costs applied to Appeal \$ _____.

Date of filing: _____ [court seal] _____
Court Officer

NOTICE RE APPEAL

1. If you wish to appeal this decision made by a judge, you must first obtain leave of a judge of The Court of Appeal. You may appeal only on a question of law.

The notice of motion for leave to appeal must be

(a) filed in The Court of Appeal within 30 days from the date of filing shown on this certificate; and

(b) served on all other parties in accordance with the *Court of Appeal Rules*.

If leave to appeal is granted, the notice of appeal must be filed and served within 45 days after the order granting leave to appeal was pronounced.

2. If you require further information contact The Court of Appeal office at 945-2647.

ANNEXE

FORMULE 76E.1

ORDONNANCE DE FIXATION D'UNE DATE D'AUDIENCE

N° de dossier : _____

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

ENTRE :

demandeur (demanderesse),

- et -

défendeur (défenderesse).

ORDONNANCE DE FIXATION D'UNE DATE D'AUDIENCE

*(Le présent article s'applique si la demande ou l'appel a été ajourné avant le 1^{er} octobre 2012 sans qu'une date d'audience ait été fixée et si une période d'au plus deux ans s'est écoulée depuis l'ajournement. Voir l'article 76.07.1 [demandes] ou 76.14.2 [appels] des **Règles de la Cour du Banc de la Reine.**)*

Sur demande de _____ (nom) _____, demandeur (demanderesse)/défendeur (défenderesse), il est ordonné que la date et le lieu de l'audition (de la demande ou de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel et de l'avis d'appel) soient fixés au _____ (date) _____ 20____, à _____ heures, à _____ (adresse) _____, au Manitoba.

OU

*(Le présent article s'applique si la demande ou l'appel a été ajourné avant le 1^{er} octobre 2012 sans qu'une date d'audience ait été fixée et si une période de plus de deux ans s'est écoulée depuis l'ajournement. Voir l'article 76.07.2 [demandes] ou 76.14.3 [appels] des **Règles de la Cour du Banc de la Reine.**)*

Sur demande de _____ (nom) _____, demandeur (demanderesse)/défendeur (défenderesse), il est ordonné que :

1. le rejet de la demande pour cause de retard prononcé le _____ (date) _____ en vertu de l'article 76.07.2 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* soit annulé.

ou

le rejet (de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel et de l'avis d'appel) pour cause de retard prononcé le _____ (date) _____ en vertu de l'article 76.14.3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* soit annulé.

2. la date et le lieu de l'audition (de la demande ou de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel et de l'avis d'appel) soient fixés au _____ (date) 20____, à _____ heures, à _____ (adresse) _____, au Manitoba.

Date : _____ (sceau de la Cour) _____
Juge ou auxiliaire de la justice

AVIS

1. Sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un auxiliaire de la justice, la partie qui demande l'audience signifie à l'autre partie la présente ordonnance ainsi qu'une copie de la demande de recouvrement de petites créances et, s'il y a lieu, l'avis d'intention de comparaître, la demande reconventionnelle et l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel et l'avis d'appel, dans les 30 jours suivant l'obtention de l'ordonnance.
2. Si vous ne comparez pas à l'audience, un jugement pourrait être rendu contre vous ou votre demande ou votre appel pourrait être rejeté.

FORMULE 76E.2

CERTIFICAT DE REJET POUR CAUSE DE RETARD

N° de dossier : _____

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

ENTRE :

demandeur (demanderesse),

- et -

défendeur (défenderesse).

CERTIFICAT DE REJET POUR CAUSE DE RETARD

[] Le présent document atteste que la demande de recouvrement de petites créances a été rejetée pour cause de retard le _____ (date) en vertu de l'article 76.07.2 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* parce qu'elle a été ajournée sans qu'une date d'audience ait été fixée et qu'une période de plus de deux ans s'est écoulée depuis son ajournement.

OU

[] Le présent document atteste que (l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel et l'avis d'appel) a (ont) été rejeté(s) pour cause de retard le _____ (date) en vertu de l'article 76.14.3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* parce que l'appel a été ajourné sans qu'une date d'audience ait été fixée et qu'une période de plus de deux ans s'est écoulée depuis son ajournement.

Date : _____

(sceau de la Cour)

Registraire adjoint

AVIS — ANNULATION DU REJET POUR CAUSE DE RETARD

Si vous désirez faire annuler le rejet de la demande ou de l'appel, vous pouvez vous présenter au centre judiciaire dans lequel la demande a été déposée. Une date d'audition de la demande ou de l'appel sera alors fixée.

FORMULE 76J

CERTIFICAT DE DÉCISION — DÉCISION D'UN JUGE

N° de dossier : _____

Ancien numéro — PC : _____

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

ENTRE :

demandeur (demanderesse)
(appelant[e] ou intimé[e]),

- et -

défendeur (défenderesse)
(intimé[e] ou appelant[e]).

CERTIFICAT DE DÉCISION — DÉCISION D'UN JUGE

A. AUTORISATION D'APPEL (*remplir s'il y a lieu*)

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE la requête en autorisation d'appel présentée par le (la) _____ (demandeur [demanderesse]/défendeur [défenderesse]) a été entendue le _____ (date) par le (la) juge _____ (nom) en application de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*.

L'autorisation d'appel a été

accordée.

rejetée et la décision de l'auxiliaire de la justice rendue le _____ (date) demeure en vigueur.

Dépens :

Des dépens de _____ \$ ainsi que des débours totalisant _____ \$ ont été accordés au (à la) _____ (demandeur [demanderesse]/défendeur [défenderesse]).

Aucuns dépens n'ont été accordés.

B. APPEL (remplir s'il y a lieu)

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QU'une nouvelle audition de la demande de recouvrement de petites créances a été tenue le _____ (date) par le (la) juge _____ (nom) en application de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*.

la demande du demandeur (de la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse)

a été accueillie pour la somme de _____ \$.

a été rejetée.

_____.

la demande reconventionnelle du défendeur (de la défenderesse) contre le demandeur (la demanderesse)

a été accueillie pour la somme de _____ \$.

a été rejetée.

_____.

Le partage de responsabilité à l'égard d'une demande pour dommages causés à un véhicule automobile est le suivant :

Responsabilité du demandeur (de la demanderesse) : _____ %

Responsabilité du défendeur (de la défenderesse) : _____ %

Dépens :

Des dépens de _____ \$ ainsi que des débours totalisant _____ \$ ont été accordés au (à la) _____ (demandeur [demanderesse]/défendeur [défenderesse]).

Aucuns dépens n'ont été accordés.

C. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

Les frais appliqués à l'égard de l'autorisation d'appel sont de _____ \$.

Les frais appliqués à l'égard de l'appel sont de _____ \$.

Date de dépôt : _____ (sceau de la Cour) _____
Auxiliaire de la justice

AVIS CONCERNANT L'APPEL

1. Si vous désirez interjeter appel de la présente décision, vous devez préalablement obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel. Vous ne pouvez faire appel de la décision que sur une question de droit.

L'avis de motion en autorisation d'appel :

a) est déposé à la Cour d'appel dans les 30 jours suivant la date de dépôt indiquée sur le certificat;

b) est signifié aux autres parties conformément aux *Règles de la Cour d'appel*.

Si l'autorisation d'appel est accordée, l'avis d'appel est déposé et signifié dans les 45 jours suivant la date de l'ordonnance accordant l'autorisation.

2. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffe de la Cour d'appel au 945-2647.